

SECOND SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 12

PROJET DE LOI N° 12

AN ACT TO AMEND THE
HUMAN RIGHTS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES DROITS DE LA PERSONNE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends provisions of the *Human Rights Act* pertaining to the appointment of Commission members. Responsibility for hiring staff members is vested in the Director, and they become employees in the public service. Both the Commission and Director may appoint assistants and engage advisors. The Commission is empowered to make its own rules of procedure, and the annual reporting requirements of the Commission are simplified. The Board of Management is given a role in the making of certain regulations under the Act, and such regulations are to be made in consultation with the Commission and the Director.

Résumé

Le présent projet de loi modifie les dispositions de la *Loi sur les droits de la personne* relatives aux modalités de nomination des membres de la Commission. La responsabilité d'engager les membres du personnel relève du directeur et ces derniers deviennent des employés de la fonction publique. La Commission et le directeur peuvent nommer les assistants et engager les conseillers. La Commission est habilitée à faire ses propres règles et procédures. De plus, les exigences relatives au rapport annuel de la Commission sont simplifiées. Le Bureau de régie se voit attribué un rôle dans la prise de certains règlements en vertu de la Loi. Ces règlements doivent être pris après consultation de la Commission et du directeur.

AN ACT TO AMEND THE
HUMAN RIGHTS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Human Rights Act* is amended by this Act.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by repealing the definitions "community organization", "Deputy Director" and "Speaker" and adding the following definitions in alphabetical order:

"advisor" means a person engaged by the Commission under subsection 22(2) or by the Director under subsection 27.1(2); (*conseiller*)

"assistant" means a person appointed by the Commission under subsection 22(1) or by the Director under subsection 27.1(1); (*assistant*)

"Board of Management" means the Board of Management as defined in subsection 1(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie*)

"community organization" means a community organization that has entered into an agreement with the Commission under subsection 22(3) or with the Director under subsection 27.1(3); (*organisme communautaire*)

"Deputy Director" means a Deputy Director of Human Rights appointed by the Director under subsection 23(1.1); (*directeur adjoint*)

"public service" means the public service as defined in subsection 1(1) of the *Public Service Act*; (*fonction publique*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (*président*)

"staff member" means a person appointed by the Director under subsection 27.1(1). (*membre du personnel*)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES DROITS DE LA PERSONNE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les droits de la personne* est modifiée par la présente loi.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation des définitions «organisme communautaire» et «directeur adjoint» et par substitution, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

«assistant» La personne nommée par la Commission en vertu du paragraphe 22(1) ou par le directeur en vertu du paragraphe 27.1(1). (*assistant*)

«Bureau de régie» Le Bureau de régie tel que défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Board of Management*)

«conseiller» La personne engagée par la Commission en vertu du paragraphe 22(2) ou par le directeur en vertu du paragraphe 27.1(2). (*advisor*)

«directeur adjoint» Le directeur adjoint aux droits de la personne nommé par le directeur en vertu du paragraphe 23(1.1). (*Deputy Director*)

«fonction publique» La fonction publique telle que définie au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la fonction publique*. (*public service*)

«membre du personnel» La personne nommée par le directeur en vertu du paragraphe 27.1(1). (*staff member*)

«organisme communautaire» L'organisme communautaire qui a conclu une entente avec la Commission en vertu du paragraphe 22(3) ou avec le directeur en vertu du paragraphe 27.1(3). (*community organization*)

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

	(2) Subsection 1(2) is repealed.	(2) Le paragraphe 1(2) est abrogé.	
	3. (1) Subsection 17(1) is repealed and the following is substituted:	3. (1) Le paragraphe 17(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Term of office	17. (1) A Commission member holds office during good behaviour for a term of four years.	17. (1) Les membres de la Commission occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat d'une durée de quatre ans.	Mandat
	(2) Subsection 17(5) is repealed.	(2) Le paragraphe 17(5) est abrogé.	
	4. The following is added after section 18:	4. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 18, de ce qui suit :	
	Voting	Vote	
Quorum	18.1. (1) Subject to subsection (4), the chairperson and two other members of the Commission constitute a quorum.	18.1. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le président et deux autres membres de la Commission en constituent le quorum.	Quorum
Votes	(2) A member of the Commission is entitled to one vote.	(2) Chaque membre de la Commission a droit à une voix.	Vote
Vote of chairperson	(3) Notwithstanding subsection (2), the chairperson of the Commission is only entitled to vote to break a tie.	(3) Par dérogation au paragraphe (2), le président de la Commission n'a qu'une voix prépondérante.	Exception
Setting of quorum	(4) The Commission may set a quorum different from that described in subsection (1) in rules and procedures established under section 18.2.	(4) En application de l'article 18.2, la Commission peut, dans ses règles et procédures, établir un quorum différent du quorum décrit au paragraphe (1).	Quorum différent
	Rules and Procedures	Règles et procédures	
Rules and procedures	18.2. (1) Subject to subsection (2), the Commission may establish its own rules and procedures.	18.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut adopter ses règles et procédures.	Règles et procédures
Open meetings	(2) In establishing its rules and procedures, the Commission shall provide that members of the public may attend its meetings, subject to such specified exceptions as it considers appropriate.	(2) Dans ses règles et procédures, la Commission prévoit que le public peut assister à ses réunions sous réserve des exceptions qu'elle spécifie et juge appropriées.	Réunions publiques
	5. Section 20 is amended by	5. L'article 20 est modifié par insertion après l'alinéa e) de ce qui suit :	
	(a) repealing "and" at the end of paragraph (e); and		
	(b) adding the following after paragraph (e):	e.1) surveiller et évaluer l'efficacité de l'application de la présente loi et en faire rapport à l'Assemblée législative selon ce qu'elle estime nécessaire;	
	(e.1) to monitor and assess the effectiveness of the administration of this Act and report as it considers necessary to the Legislative Assembly; and		

6. Subsection 21(1) is repealed and the following is substituted:

Annual Report (1) The Commission shall, in accordance with Part IX of the *Financial Administration Act*, submit to the Speaker an annual report which must include the number, nature and disposition of complaints filed or initiated under this Act.

7. Subsections 22(1), (2) and (3) are repealed and the following is substituted:

Assistants 22. (1) The Commission may
(a) appoint the assistants it considers necessary to advocate for or to assist a party in pursuing the remedies available to the party under this Act; and
(b) fix the remuneration, duties and the other terms of appointment of those assistants.

Advisors (2) The Commission may from time to time
(a) engage persons having special or technical knowledge as advisors to assist and advise the Commission in the administration of this Act; and
(b) fix the duties and remuneration of those advisors.

Agreements with community organizations (3) The Commission may from time to time enter into an agreement with a community organization in which the organization agrees to conduct education programs
(a) designed to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act; or
(b) otherwise in relation to human rights.

8. (1) Subsection 23(1) is amended by striking out "and may appoint one or more Deputy Directors of Human Rights".

(2) The following is added after subsection 23(1):

Deputy Directors (1.1) The Director may appoint one or more Deputy Directors of Human Rights.

(3) Subsection 23(2) is amended by striking out "or Deputy Director".

6. Le paragraphe 21(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Commission remet au président, en conformité avec la Partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un rapport annuel qui doit comprendre le nombre de plaintes déposées ou introduites sous le régime de la présente loi, leur nature et leur issue.

7. Les paragraphes 22(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

22. (1) La Commission peut, à la fois : Assistants
a) nommer les assistants qu'elle estime nécessaires pour faire valoir les droits d'une partie ou l'assister dans l'exercice des recours qui lui sont ouverts en vertu de la présente loi;
b) établir la rémunération, les fonctions et les autres conditions d'emploi de ces assistants.

(2) La Commission peut, à l'occasion : Conseillers
a) d'une part, engager des personnes dotées de connaissances spéciales ou techniques à titre de conseillers pour lui prêter assistance et conseil relativement à l'application de la présente loi;
b) d'autre part, établir les fonctions et la rémunération de ces conseillers.

(3) La Commission peut, à l'occasion, conclure avec un organisme communautaire une entente en vertu de laquelle ce dernier accepte de diriger des programmes d'éducation du public destinés à supprimer toute forme de discrimination contraire à la présente loi ou de tels programmes portant sur les droits de la personne. Entente avec un organisme communautaire

8. (1) Le paragraphe 23(1) est modifié par suppression de «et peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints aux droits de la personne».

(2) La présente loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 23(1), de ce qui suit :

(1.1) Le directeur peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints aux droits de la personne. Directeurs adjoints

(3) Le paragraphe 23(2) est modifié par suppression de «et les directeurs adjoints doivent» et par substitution de «doit».

(4) Subsection 23(3) is amended by striking out "or a Deputy Director".

(5) The English version of subsection 23(5) is amended by

- (a) striking out "and a Deputy Director" in that portion preceding paragraph (a); and
- (b) striking out "or Deputy Director" in paragraph (b).

(6) The following is added after subsection 23(5):

(6) The Director is not an employee in the public service.

Status of Director

(7) A Deputy Director is an employee in the public service.

Status of Deputy Director

9. Section 25 is repealed.

10. (1) Subsection 26(1) is amended by striking out", a Deputy Director".

(2) Subsection 26(2) is amended by striking out", a Deputy Director".

11. Subsection 27(1) is amended by

- (a) striking out ", in accordance with the policies and directions of the Commission," in that portion preceding paragraph (a);
- (b) striking out "Commission employees and assistants" in paragraph (c) and substituting "Deputy Directors, staff members, assistants and advisors"; and
- (c) repealing paragraph (e) and adding the following:
 - (e) give the Commission a written report on the status and disposition of complaints each three months or more often as the Commission directs;
- (e.1) assist the Commission in carrying out its responsibilities under this Act as it directs; and

(4) Le paragraphe 23(3) est modifié par suppression de «et les directeurs adjoints sont nommés» et par substitution de «est nommé».

(5) La version française du paragraphe 23(5) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) Le directeur reçoit la rémunération prévue par règlement et est remboursé des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'il a engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type de dépense pouvant être prévu par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.

(6) La présente loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 23(5), de ce qui suit :

(6) Le directeur n'est pas un employé de la fonction publique.

Statut du directeur

(7) Le directeur adjoint est un employé de la fonction publique.

Statut du directeur adjoint

9. L'article 25 est abrogé.

10. (1) Le paragraphe 26(1) est modifié par suppression de «et les directeurs adjoints ou» et par substitution de «ou les directeurs».

(2) Le paragraphe 26(2) est modifié par suppression de «ou d'un directeur adjoint» et par substitution de «ou d'un directeur suppléant».

11. Le paragraphe 27(1) est modifié par :

- a) suppression de «, en conformité avec les politiques et les directives de la Commission» dans le passage introductif;
- b) suppression de «des employés et adjoints de la Commission» à l'alinéa c) et par substitution de «des directeurs adjoints, des membres du personnel, des assistants et des conseillers».
- c) abrogation de l'alinéa e) et par substitution de ce qui suit :
 - e) remettre, par écrit, à la Commission un rapport sur l'état des plaintes ou leur issue à tous les trois mois ou plus fréquemment si la Commission l'ordonne;
- e.1) aider la Commission dans l'exercice des responsabilités que lui confère la

présente loi, tel que la Commission l'ordonne;

12. The following is added after section 27:

12. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

Staff members and assistants

27.1. (1) The Director may

- (a) appoint the staff members that he or she considers necessary to carry out the duties of the Director or the responsibilities of the Commission under this Act;
- (b) appoint the assistants that he or she considers necessary to assist the Director to carry out his or her duties under this Act; and
- (c) fix the remuneration, duties and the other terms of appointment of those assistants.

27.1. (1) Le directeur peut :

- a) nommer les membres du personnel qu'il estime nécessaires pour assumer les fonctions du directeur ou les responsabilités de la Commission sous le régime de la présente loi;
- b) nommer les assistants qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi;
- c) établir la rémunération, les fonctions et les autres conditions d'emploi de ces assistants.

Membres du personnel et assistants

Advisors

(2) The Director may from time to time

- (a) engage persons having special or technical knowledge as advisors to assist and advise the Director in the administration of this Act; and
- (b) fix the duties and remuneration of those advisors.

(2) Le directeur peut, à l'occasion :

- a) engager des personnes dotées de connaissances spéciales ou techniques à titre de conseillers pour lui prêter assistance et conseil relativement à l'application de la présente loi;
- b) établir les fonctions et la rémunération de ces conseillers.

Conseillers

Agreements with community organizations

(3) The Director may from time to time enter into an agreement with a community organization in which the organization agrees to provide alternate dispute resolution or other services in respect of the resolution of one or more complaints filed or initiated under this Act.

(3) Le directeur peut, à l'occasion, conclure avec un organisme communautaire une entente en vertu de laquelle ce dernier accepte de fournir des services de règlement des différends ou d'autres services se rapportant au règlement d'une ou de plusieurs plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente loi.

Entente avec un organisme communautaire

Status of staff members

(4) The persons appointed under paragraph (1)(a) are employees in the public service.

(4) Les personnes nommées en vertu de l'alinéa (1)a) sont des employés de la fonction publique.

Statut des membres du personnel

Status of assistants and advisors

(5) The persons appointed under paragraph (1)(b) and the persons engaged under subsection (2) are not employees in the public service.

(5) Les personnes nommées en vertu de l'alinéa (1)b) et les personnes engagées en vertu du paragraphe (2) ne sont pas des employés de la fonction publique.

Statut des assistants et des conseillers

13. (1) Paragraph 28(1)(b) is repealed and the following is substituted:

(b) if every Deputy Director is absent or unable to act or the office of Deputy Director is vacant, the Director may designate a staff member, an assistant or an advisor to act in the place of the Director in respect of the matter.

13. (1) Le paragraphe 28(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. (1) Lorsque le directeur est d'avis, pour quelque raison que ce soit, qu'il ne peut ou ne devrait pas agir relativement à une affaire donnée, un directeur adjoint agit à sa place relativement à cette affaire. En cas d'absence ou d'empêchement de chaque directeur adjoint ou de vacance de ce poste, le directeur peut désigner un membre du personnel, un assistant ou un

conseiller pour agir à la place du directeur relativement à l'affaire.

(2) Subsection 28(2) is amended by striking out "or a Commission employee or assistant" and substituting "or a staff member, assistant or advisor".

(2) Le paragraphe 28(2) est modifié par suppression de «ou l'employé ou adjoint de la Commission» et par substitution de «, le membre du personnel, l'assistant ou le conseiller».

14. (1) Subsection 33(1) is amended by striking out "a Commission employee or assistant" and substituting "a staff member, an assistant, an advisor".

14. (1) Le paragraphe 33(1) est modifié par suppression de «, un employé ou adjoint de la Commission» et par substitution de «, un membre du personnel, un assistant ou un conseiller».

(2) Subsection 33(3) is amended by striking out "Commission employees and assistants" and substituting "staff members, assistants and advisors".

(2) Le paragraphe 33(3) est modifié par suppression de «et aux employés et adjoints de la Commission» et par substitution de «et aux membres du personnel, aux assistants et aux conseillers».

15. Section 35 is amended by striking out "a Commission employee or assistant" and substituting "a staff member, assistant or advisor".

15. L'article 35 est modifié par suppression de «un employé ou adjoint de la Commission» et par substitution de «un membre du personnel, un assistant ou un conseiller».

16. Section 68 is amended by striking out "a Commission employee or assistant" and substituting "a staff member, an assistant, an advisor".

16. L'article 68 est modifié par suppression de «ses membres, ses employés ou adjoints» et par substitution de «les membres de la Commission, les membres du personnel, les assistants ou les conseillers».

17. Paragraph 69(1)(b) is amended by striking out "a Commission employee or assistant" and substituting "a staff member, an assistant, an advisor".

17. Le paragraphe 69(1) est modifié par suppression de «les employés et adjoints de la Commission» et par substitution de «les membres du personnel, les assistants ou les conseillers».

18. Subsection 74(2) is amended by
(a) striking out "The Commissioner, on the recommendation of the Commission," in that portion preceding paragraph (a) and substituting "The Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, after consulting the Commission and the Director,"; and
(b) striking out "Commission employees and assistants" in paragraph (c) and substituting "staff members, assistants, advisors".

18. Le paragraphe 74(2) est modifié par :
a) suppression de «Sur la recommandation de la Commission, le commissaire» dans le passage introductif et par substitution de «Sur la recommandation du Bureau de régie, après consultation de la Commission et du directeur, le commissaire»;
b) suppression de «les employés et adjoints de la Commission» à l'alinéa c) et par substitution de «les membres du personnel, les assistants, les conseillers».

19. Sections 76 to 80 and the headings preceding any of those sections are repealed.

19. Les articles 76 à 80 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.

20. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

20. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.